

Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n°2/16

Luxembourg, le 19 janvier 2016

Arrêts dans les affaires T-404/12 Toshiba/Commission et T-409/12 Mitsubishi Electric/Commission

Le Tribunal confirme les amendes de 131 millions d'euros infligées à Toshiba et Mitsubishi Electric pour leur participation à l'entente sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse

Par décision du 24 janvier 2007¹, la Commission a infligé des amendes pour un montant total de 750,71 millions euros à vingt sociétés² européennes et japonaises pour leur participation à une entente³ sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse (AIG) entre 1988 et 2004. Les AIG sont les composants principaux des sous-stations électriques servant à convertir le courant électrique de haute en basse tension et inversement. Leur fonction est de protéger le transformateur d'une surcharge et/ou d'isoler le circuit et le transformateur défaillant.

Les amendes infligées à Mitsubishi Electric et Toshiba s'élevaient respectivement à 113,92 millions d'euros et à 86,25 millions d'euros. À ces deux amendes s'ajoutait un montant de 4,65 millions d'euros que les deux sociétés japonaises devaient payer solidairement. Par arrêts du 12 juillet 2011⁴, le Tribunal de l'Union européenne a annulé les amendes infligées à Mitsubishi et Toshiba, jugeant que la Commission avait violé le principe d'égalité de traitement lors du calcul de ces amendes. En revanche, le Tribunal a confirmé que Mitsubishi et Toshiba avaient bien participé à l'entente. Les arrêts du Tribunal ont été confirmés par la Cour de justice dans un arrêt du 19 décembre 2013⁵.

La Commission a recalculé les amendes infligées à Mitsubishi et Toshiba et les a fixées respectivement à 74,82 millions d'euros et à 56,79 millions d'euros. Le montant à payer solidairement par les deux sociétés a de nouveau été fixé à 4,65 millions d'euros⁶. Les deux producteurs japonais ont alors saisi le Tribunal pour faire annuler les nouvelles amendes.

Dans ses arrêts de ce jour, le **Tribunal** rejette les recours de Toshiba et Mitsubishi Electric et **confirme** ainsi le **montant des nouvelles amendes infligées par la Commission**.

_

¹ Décision C (2006) 6762 final de la Commission, du 24 janvier 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.899 – Appareillages de commutation à isolation gazeuse), dont un résumé est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (JO 2008, C 5, p. 7).

² À savoir ABB, Alstom, Areva, Areva T & D AG, Areva T & D Holding, Areva T & D SA, Fuji Electric Holdings, Fuji Electric Systems, Hitachi, Hitachi Europe, Japan AE Power Systems., Mitsubishi Electric, Nuova Magrini Galileo, Schneider Electric, Siemens, Siemens Österreich, Siemens Transmission & Distribution SA, Siemens Transmission & Distribution Ltd, Toshiba et VA Tech Transmission & Distribution.

³ Les entreprises ayant participé au cartel ont conclu un accord en vue de coordonner leur activité commerciale à l'échelle mondiale et ont élaboré un système de quotas visant à déterminer les parts des marchés que chaque groupe pouvait répartir entre ses membres. Selon la Commission, les participants au cartel ont également conclu un arrangement non écrit pour réserver le marché européen aux entreprises européennes et le marché japonais aux entreprises japonaises.

⁴ Arrêts du Tribunal du 12 juillet 2011, *Toshiba/Commission* (affaire <u>T-113/07</u>) et *Mitsubishi Electric/Commission* (affaire <u>T-133/07</u>), voir aussi le CP n° 70/11.

⁵ Arrêt de la Cour du 19 décembre 2013, Siemens/Commission (affaire C-239/11 P), Mitsubishi Electric/Commission (affaire C-489/11 P) et Toshiba/Commission (affaire C-498/11 P), voir aussi le CP n° 161/13.

⁶ Décision C (2012) 4381 de la Commission, du 27 juin 2012, modifiant la décision de 2007 dans la mesure où Mitsubishi Electric et Toshiba en étaient destinataires (affaire COMP/39.966 – Appareillages de commutation à isolation gazeuse – Amendes).

Les deux producteurs japonais reprochent notamment à la Commission d'avoir retenu le même niveau de responsabilité dans l'entente que pour les producteurs européens, alors que, contrairement à ces derniers, ils n'ont participé qu'à un seul aspect de l'entente. En effet, les entreprises japonaises se sont uniquement engagées, vis-à-vis des entreprises européennes, à ne pas pénétrer le marché de l'EEE, leur participation se limitant ainsi à une simple omission d'agir. En revanche, elles n'ont pas participé à la répartition des parts de marché dans l'EEE. Le Tribunal considère néanmoins que l'omission d'agir des entreprises japonaises était une condition préalable à la répartition des parts de marché entre les producteurs européens dans l'EEE, si bien que ces entreprises ont apporté une contribution nécessaire au fonctionnement de l'infraction dans son ensemble et que leur niveau de responsabilité ne peut pas être qualifié de moindre.

Toshiba et Mitsubishi Electric font également valoir que la détermination du montant des amendes aurait dû être fondée sur la valeur des ventes d'AIG individuelles de chacune d'elles en 2003. Or, la Commission a, lors du calcul des nouvelles amendes, pris en compte non pas la valeur des ventes de chacune de ces deux entreprises, mais celle de TM T & D, une société commune détenue à parts égales par les deux producteurs japonais. À cet égard, le Tribunal rappelle que la Commission était tenue, suite à l'annulation des premières amendes, de prendre en compte l'année 2003 en tant qu'année de référence pour la détermination de la valeur des ventes⁷. Or, au cours de cette année, Toshiba et Mitsubishi Electric n'avaient pas enregistré elles-mêmes de ventes d'AIG, compte tenu du fait qu'elles avaient transféré leurs activités dans ce secteur à leur société commune, TM T&D. Il s'ensuit que, en prenant pour nouvelle année de référence l'année 2003, la Commission pouvait déterminer la valeur des ventes selon des modalités particulières, en se basant sur les ventes réalisées par TM T & D.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts (<u>T-404/12</u>, <u>T-409/12</u>) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

⁷ Dans ses arrêts du 12 juillet 2011 (voir note 4), le Tribunal avait relevé que la Commission n'avait pas utilisé la même année de référence pour Mitsubishi Electric et Toshiba (2001) que pour les entreprises européennes (2003). Il en avait conclu que la Commission n'avait pas traité les producteurs japonais de manière égale avec les producteurs européens.